

doc
CA1
EA10
46T20
FRE

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1946
N° 20

ACCORD FINANCIER
ENTRE
LE CANADA ET LA CHINE

Signé à Ottawa le 7 février 1946

(Suivi d'un Échange de Notes)



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

Prix: 25 cents

NOV 15 2001

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1946

N° 20

ACCORD FINANCIER

ENTRE

LE CANADA ET LA CHINE

Signé à Ottawa le 7 février 1946

(Suivi d'un Échange de Notes)



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1950

62503307

(Traduction)

ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT CHINOIS

Signé à Ottawa le 7 février 1946

Accord conclu ce 7^e jour de février 1946 entre le Ministre des Finances du Canada, ci-après appelé "le Ministre", d'une part, et le Gouvernement chinois, représenté par son Ambassadeur au Canada, Son Excellence M. Liu Shih Shun, d'autre part:

CONSIDÉRANT que le Gouvernement chinois a prié le Gouvernement canadien de lui consentir des prêts pour lui permettre d'acheter des marchandises d'origine canadienne en vue de les exporter en Chine;

CONSIDÉRANT que l'arrêté en conseil C.P. 378 du 5 février 1946 autorise le Ministre, en application de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, à ouvrir au nom du Gouvernement canadien les crédits ci-après visés;

CONSIDÉRANT que l'Ambassadeur de Chine au Canada, Son Excellence M. Liu Shih Shun, est dûment autorisé par le Gouvernement chinois à conclure le présent Accord au nom dudit Gouvernement.

A CES CAUSES, le présent Accord fait foi qu'en considération des clauses ci-après, acceptées de part et d'autre, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Dans le présent Accord, les expressions "exportateurs", "marchandises d'origine canadienne" et "prix de marchandises d'origine canadienne" ont le même sens que dans la Loi du Canada sur l'Assurance des crédits à l'exportation ou dans tous règlements établis en conformité de cette loi.

2. Sous réserve des termes et conditions du présent Accord, le Ministre convient, au nom du Gouvernement canadien, de prêter au Gouvernement chinois les sommes n'excédant pas soixante millions de dollars canadiens (\$60,000,000) qui pourront faire l'objet de réquisitions successives auprès du Ministre par le Gouvernement chinois, afin de lui permettre de faire l'achat auprès d'exportateurs et de payer le prix de marchandises d'origine canadienne exportées ou destinées à être exportées du Canada en Chine.

3. Le Ministre versera les sommes faisant l'objet de réquisitions en conformité du paragraphe 2 du présent Accord au compte du Gouvernement de la Chine auprès de la Banque du Canada.

4. Le Gouvernement chinois convient d'affecter les sommes qu'il aura reçues sous forme de prêt en application du présent Accord aux seules fins de faire l'achat auprès d'exportateurs et de payer le prix de marchandises d'origine canadienne exportées ou à être exportées du Canada en conformité d'un programme qui sera convenu de temps à autre entre le Ministre du Commerce du Canada et le Ministre des Finances du Canada ainsi que les représentants du Gouvernement chinois désignés par l'Ambassadeur de Chine au Canada.

5. Le Gouvernement chinois convient de verser un intérêt de trois pour cent par an à l'égard de chaque somme versée par le Ministre audit compte à partir du jour du versement de ladite somme audit compte jusqu'au jour de son incorporation dans la dette consolidée représentée par les titres du Gouvernement chinois prévus au paragraphe 6 du présent Accord.

6. Le Gouvernement chinois convient que les sommes versées par le Ministre au crédit du Gouvernement chinois en conformité du présent Accord au cours de la période commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord et expirant le 31^e jour de décembre 1947, et les intérêts afférents prévus au paragraphe 5 ci-dessus, seront consolidés à la fin de cette période en un seul montant appelé dette consolidée; le Gouvernement chinois remettra alors au Ministre des titres d'une valeur nominale égale au montant de ladite dette consolidée; ces titres constitueront de la part du Gouvernement chinois des engagements valides, absolus, irrévocables et sans réserves et porteront intérêt au taux de trois pour cent par an, payable semestriellement le 30^e jour de juin et le 31^e jour de décembre, et arriveront à échéance par séries en trente fractions annuelles égales de capital, payables le 31^e jour de décembre 1948 et le 31^e jour de décembre de chaque année subséquente jusqu'à l'année 1977 inclusivement.

7. La partie du crédit de soixante millions de dollars canadiens (\$60,000,000), visé au paragraphe 2 du présent Accord, qui n'aurait pas fait l'objet d'une réquisition du Gouvernement chinois en conformité dudit paragraphe 2 au plus tard le 31^e jour de décembre 1947 deviendra périmée et le Ministre ne sera plus tenu d'en effectuer le versement à moins que les deux parties n'en décident autrement d'un commun accord.

8. Les parties au présent Accord conviennent que, si le Gouvernement chinois ne remet pas, au terme de la période prévue au paragraphe 6 du présent Accord, les titres plus haut mentionnés, ou ne rachète pas tout ou partie des titres à leur échéance ou auparavant, le montant entier du prêt deviendra immédiatement dû et remboursable.

9. Les parties au présent Accord conviennent que le Gouvernement chinois devra effectuer ses remboursements en dollars canadiens ou en or fin, à son choix. La valeur de l'or fin sera calculée d'après le prix offert pour l'or le jour de la livraison par la Commission canadienne de contrôle du change étranger (ou tout organisme lui ayant succédé). Aussi longtemps que les règlements canadiens visant le change étranger exigeront que les exportations du Canada en Chine donnent lieu à la vente d'une devise étrangère spécifiée à un intermédiaire agréé par la Commission de contrôle du change étranger (ou tout organisme qui pourra lui succéder) et permettront aux importateurs canadiens de marchandises en provenance de Chine d'en effectuer le paiement dans ladite devise étrangère spécifiée, le Gouvernement chinois devra se procurer les dollars canadiens requis pour les paiements prévus au présent Accord en vendant à un intermédiaire agréé par la Commission de contrôle du change étranger (ou tout organisme qui pourra lui succéder) ladite devise étrangère au prix d'achat officiel ou de toute autre manière dont le Gouvernement chinois et le Ministre pourront convenir.

10. Le Ministre convient que le Gouvernement chinois aura la faculté de racheter tout ou partie des titres avant leur échéance, au pair plus les intérêts

accumulés, à condition qu'il effectue ses paiements en or fin ou en dollars canadiens qu'il se sera procurés de la façon prévue au paragraphe 9 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à la date ci-dessus indiquée.

Témoins:

Le Ministre des Finances du Canada,

D. M. JOHNSON

J. L. ILSLEY.

Pour le Gouvernement chinois,

P. KIANG

LIU SHIH SHUN.

ANNEXE

**ÉCHANGE DE NOTES (7 FÉVRIER 1946) ENTRE LE CANADA ET LA
CHINE CONCERNANT L'ACCORD FINANCIER SIGNÉ PAR EUX
À OTTAWA LE 7 FÉVRIER 1946**

I

*Le Ministre des Finances du Canada
à l'Ambassadeur de Chine*

OTTAWA, le 7 février 1946.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Au moment de signer ce jour avec Votre Excellence l'Accord portant ouverture d'un crédit de soixante millions de dollars (\$60,000,000) au Gouvernement chinois en application de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, je désire exprimer par écrit notre entente sur certains points relatifs à l'utilisation du crédit et aux achats que la Chine effectuera au Canada au moyen de dollars canadiens qu'elle se procurera en vendant de l'or ou des devises étrangères convertissables en or.

Le paragraphe 4 de l'Accord spécifie que le Gouvernement chinois utilisera les sommes qu'il aura reçues en vertu de l'Accord, aux fins d'acheter des marchandises d'origine canadienne en conformité d'un programme qui fera l'objet d'ententes successives entre le Ministre du Commerce du Canada et moi-même, d'une part, et les représentants du Gouvernement chinois d'autre part. A ce propos, je désire consigner qu'il est entendu entre nous que, sur les \$60,000,000 du crédit ouvert, \$25,000,000 serviront à payer les approvisionnements et l'équipement que la Chine avait demandés au Canada à titre d'Aide Mutuelle, divers autres articles que le Canada produisait au 1^{er} septembre 1945 et qui sont en excès de ses besoins, ainsi que certains articles usagés d'outillage industriel que la Chine avait tenté de se procurer au Canada, le coût de la reconversion et de la mise au point requises pour rendre cet outillage utilisable en Chine, et la préparation en vue de l'expédition.

Il est convenu que les \$35,000,000 restants pourront être affectés à l'achat d'outillage, d'approvisionnements et de services que le Gouvernement chinois entend se procurer au Canada pour des fins de reconstruction et d'autres fins d'après-guerre le détail de ces achats devrait être convenu de temps à autre avec les Ministres canadiens du Commerce et des Finances, tel que le spécifie l'Accord. J'ai pris note de votre demande d'autorisation à tirer sur le crédit pour acquitter les frais de transport entre le Canada et la Chine par vaisseaux canadiens. Actuellement, nos dispositions législatives et les règlements établis en vertu de ces dispositions ne permettent pas un tel usage du crédit, mais ces dispositions, ainsi que les règlements sont susceptibles de modifications à cet égard; advenant leur modification, nous serons disposés, mon collègue le Ministre du Commerce et moi-même à envisager sympathiquement que soient compris dans le programme les frais d'expédition en Chine par vaisseaux canadiens.

Je désire, en outre, consigner ici que je suis disposé à consentir au rachat, en application du paragraphe 10 de l'Accord, des titres qui seront donnés en conformité de l'Accord, contre tous dollars canadiens revenant au Gouvernement chinois à la suite de transactions de compte courant entre le Canada et la Chine. Je suis également disposé à permettre que soient affectés au remboursement des crédits avancés en application de l'Accord, ou au rachat prévu au paragraphe 10 de l'Accord, les dollars canadiens remis à la Chine par le Fonds monétaire international ou la Banque internationale de Reconstruction et de Développement. Je désire également confirmer qu'il est convenu entre nous que la Commission de contrôle du change étranger (ou tout organisme lui ayant succédé) vendra à la Chine des dollars canadiens contre des dollars des États-Unis, au cours officiel du jour de la transaction, en vue de rembourser le crédit ouvert par l'Accord intervenu ce jour entre nous.

Je désire enfin consigner par écrit que selon l'intention des deux Gouvernements la Chine se procurera une certaine proportion des dollars canadiens dont elle a besoin, en achetant au Canada des dollars canadiens contre de l'or ou des devises étrangères convertissables en or. Pour donner suite à cette intention, il est entendu que le Gouvernement chinois, au cours ou à la fin de chaque semestre, à partir du 1^{er} semestre de 1946, durant lequel il tirera sur les crédits visés dans la présente, se procurera des dollars canadiens en vendant au Canada de l'or ou des devises étrangères convertissables en or, jusqu'à concurrence de 20 pour cent, au moins, du montant du crédit tiré pendant chacun desdits semestres. Il est entendu que la Chine affectera les dollars canadiens ainsi acquis au financement de ses achats courants au Canada, y compris les achats du Gouvernement chinois ou de ses représentants, ainsi que les services canadiens d'expédition et les frais d'assurance maritime. Les dollars canadiens que la Chine se sera procurés en vendant de l'or ou des devises étrangères convertissables en or durant le 1^{er} semestre de 1946, avant la signature du présent Accord, seront considérés comme étant compris dans le montant des achats requis durant le 1^{er} semestre de ladite année. Ces achats convenus de dollars canadiens contre de l'or ou des devises étrangères convertissables en or seront réduits d'un montant égal à l'équivalent en dollars canadiens de tous dollars des États-Unis ou autres devises étrangères convertissables en or que paieront les importateurs chinois contre leurs importations du Canada au cours de chaque semestre en question, à condition que le Gouvernement chinois justifie suffisamment de ces paiements et que lesdits paiements soient vérifiés par la Commission canadienne de contrôle du change étranger. Advenant le cas où le montant de ces importations canadiennes effectuées par la Chine durant un semestre quelconque excéderait les achats requis de dollars canadiens correspondant à la même période, l'excédent sera reporté au ou aux semestres suivants.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'entente consignée ci-dessus, et aussi de me faire savoir, chaque fois qu'il y aura lieu les noms des représentants du Gouvernement chinois avec qui les Ministères du Commerce et des Finances s'entendront sur le programme des achats visés par le présent Accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

Le Ministre des Finances du Canada,
J. L. ILSLEY.

II

L'Ambassadeur de Chine
au Ministre des Finances du Canada

OTTAWA, le 7 février 1946.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre datée d'aujourd'hui, concernant l'Accord signé ce jour et portant ouverture d'un crédit de \$60,000,000 à mon Gouvernement en application de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, et dans laquelle vous avez bien voulu consigner notre entente sur certains points relatifs à l'utilisation du crédit et aux achats que la Chine effectuera au Canada au moyen de dollars canadiens acquis en vendant de l'or ou des devises étrangères convertissables en or.

Au nom de mon Gouvernement, je désire vous confirmer l'entente susmentionnée. Je serai heureux de vous communiquer, chaque fois qu'il y aura lieu, les noms des représentants de mon Gouvernement qui s'entendront avec les Ministères du Commerce et des Finances sur le programme des achats prévus au présent Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur de Chine,

LIU SHIH SHUN.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20096823 1

DOCS

CA1 EA10 46T20 FRE

Canada

Accord financier entre le Canada et
la Chine (suivi d'un Echange de
notes). --

62503307

